

## Politique relative aux services de relève

### Direction/Division

Services aux enfants handicapés/  
Prestation de services dans les communautés

### Autorité responsable

Sous-ministre adjoint  
Prestation de services dans les communautés

### Propriétaire de la politique

Directeur, Services aux enfants handicapés

**Date d'approbation** Février 2003

**Applicable aux** Services aux enfants handicapés

### Prochaine révision

**Date de révision** Mars 2019

**Révisée en** Mars 2019

## 1.0 Énoncé de politique

Les services de relève peuvent contribuer considérablement au mieux-être des familles d'enfants handicapés. Les Services aux enfants handicapés offrent des services de relève pour renforcer les liens dans les familles, réduire le stress des membres de la famille et aider les familles à rester plus longtemps ensemble, lorsque cela va dans leur intérêt supérieur ainsi que dans celui de l'enfant.

## 2.0 Contexte général

Les familles qui s'occupent d'enfants handicapés peuvent faire face à des difficultés accrues qui peuvent être exigeantes sur le plan émotionnel et physique. Les parents peuvent avoir besoin de temps pour s'éloigner des responsabilités accrues associées aux soins à apporter à un enfant handicapé.

## 3.0 Objectif des services de relève

L'objectif des services de relève est le suivant :

- 1) Offrir aux familles une pause temporaire afin de :
  - a) Soulager les parents de certaines des exigences accrues qui sont associées aux soins à apporter à un enfant handicapé,
  - b) Donner aux parents le temps de répondre à leurs besoins personnels,
  - c) Permettre aux parents de passer du temps avec d'autres membres de la famille, y compris leurs autres enfants,
- 2) Donner aux enfants handicapés la possibilité de participer à des activités sociales ainsi qu'à des activités de loisirs et de développement adaptées à leur âge qui favorisent l'autonomie et la croissance personnelle.

Les services de relève diffèrent des services de garde d'enfants, des prématernelles, des programmes offerts avant et après l'école et des autres ententes à long terme destinées à répondre aux besoins de la famille en matière de garde d'enfants et ils ne peuvent remplacer tous ces services. Les services de relève ne sont pas fournis pendant les heures de classe pour les enfants d'âge scolaire.

## 4.0 Définitions

Une **Entente relative aux services de relève auto-administrés** est un contrat conclu entre les Services aux enfants handicapés et les parents qui profitent de la prestation de services de relève autogérés. Ce document décrit les conditions de l'entente.

Les **travailleurs des services communautaires** sont les membres du personnel des Services aux enfants handicapés qui sont responsables d'évaluer les besoins des parents en matière de services et de planifier la prestation des services de relève.

Les **travailleurs de soutien de première ligne** sont des employés occasionnels embauchés et gérés par les Services aux enfants handicapés pour fournir des services de relève.

Les **parents**, aux fins de la présente politique, désignent les personnes légalement responsables des soins et de la garde de l'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés. Il peut s'agir des parents biologiques ou adoptifs ou, encore, des tuteurs légaux de l'enfant.

Les **services de relève autogérés** font l'objet d'une entente conclue entre les Services aux enfants handicapés et les parents, dans le cadre de laquelle les parents reçoivent directement des fonds qui leur permettront s'assumer les coûts approuvés associés à l'achat de services de relève auprès d'un fournisseur de services qu'ils gèrent eux-mêmes.

## **5.0 Principes directeurs**

### **5.1 Admissibilité**

Les familles peuvent avoir droit à des services de relève si elles répondent aux critères suivants :

- Elles élèvent un enfant qui est inscrit aux Services aux enfants handicapés;
- Les parents ont besoin de prendre une pause des exigences accrues qui sont associées aux soins à apporter à un enfant handicapé.

### **5.2 Description des services**

Les services de relève peuvent être offerts par le personnel du Ministère et d'organismes ou, encore, achetés au moyen d'un financement autogéré accordé aux familles pour que celles-ci puissent embaucher leurs propres fournisseurs de services de relève.

Les services de relève sont fournis au domicile familial ou dans la collectivité pendant une période limitée, en fonction de l'évaluation des besoins de la famille et de l'enfant handicapé.

L'enfant qui est admissible aux Services aux enfants handicapés doit être présent au moment de la prestation des services de relève. Les services de relève sont conçus pour soulager les parents; les activités offertes peuvent donc inclure les frères et sœurs de l'enfant handicapé.

Les familles ne renoncent pas à leurs droits parentaux pendant qu'ils reçoivent des services de relève, et les fournisseurs de services de relève ne partagent pas les responsabilités parentales avec eux.

### **5.3 Dépenses admissibles et financement**

L'étendue des services de relève fournis est fonction des besoins personnels évalués de l'enfant et de la famille qui sont associés au handicap ainsi que de la disponibilité des ressources ou du financement.

Le financement ne vise qu'à indemniser le fournisseur de services de relève pour son travail.

### **5.4 Caractère suffisant**

Les services de relève doivent être considérés comme étant suffisants, c'est-à-dire qu'ils doivent offrir le niveau de service minimal requis pour répondre aux besoins évalués de l'enfant et de la famille. La détermination du niveau de services suffisant repose sur les besoins associés au

handicap de l'enfant, la capacité de la famille de répondre à ces besoins et les autres soutiens disponibles.

Les parents d'enfants au développement normal ont aussi parfois besoin de prendre une pause de leurs responsabilités parentales. Les services de relève offerts par les Services aux enfants handicapés visent à permettre aux parents de prendre une pause des responsabilités parentales accrues qui sont associées au handicap de leur enfant.

## 6.0 Procédures

### 6.1 Évaluation et planification

Un travailleur des services communautaires doit évaluer les besoins en matière de services de relève et planifier la prestation de ces services.

#### Évaluation

L'évaluation portera sur les besoins associés au handicap de l'enfant et sur les soutiens officiels et officieux dont la famille peut se prévaloir, y compris ceux auxquels la famille n'a pas actuellement accès.

L'évaluation des besoins de l'enfant doit être faite à la lumière des aptitudes et des capacités des enfants au développement normal.

#### Planification

Les plans de relève seront élaborés selon une approche axée sur la famille, en partenariat avec les familles, le personnel du Ministère et les fournisseurs de services de relève, afin de répondre aux besoins de la famille. Les plans de relève seront régulièrement passés en revue.

### 6.2 Prestation des services de relève

Les services de relève peuvent être fournis des façons suivantes :

- 1) **Services de relève gérés par le Ministère**, offerts par l'entremise de travailleurs de soutien de première ligne embauchés par le Ministère;
- 2) **Services de relève autogérés**, c'est-à-dire assurés par des fournisseurs embauchés sous contrat par des familles qui gèrent elles-mêmes ces services;
- 3) **Services de relève gérés par un organisme** qui reçoit du financement pour offrir ces services.

Les travailleurs des services communautaires travailleront en collaboration avec les familles afin de choisir l'option la mieux adaptée pour la prestation de services de relève.

#### Services de relève gérés par le Ministère

Dans les services de relève gérés par le Ministère, un ou plusieurs travailleurs de soutien de première ligne sont embauchés pour fournir des services de relève à la famille. Le personnel du Ministère embauche les fournisseurs, en consultation avec la famille. Le Ministère est responsable de la rémunération et des avantages sociaux, conformément au libellé de la convention collective. Le Ministère négocie également un calendrier de prestation de services avec les fournisseurs de services de première ligne et fournit une orientation concernant les droits et les responsabilités de l'employé.

### **Services de relève autogérés**

Les services de relève autogérés permettent aux familles d'embaucher un fournisseur de services de relève, d'établir leur propre calendrier de prestation de services et de gérer le financement qu'elles reçoivent pour l'achat de services de relève. Le Ministère fournit à la famille un financement pour l'achat de services de relève, lequel est établi selon l'évaluation des besoins et le plan de services établi pour la famille.

La famille est responsable du respect des conditions énoncées dans l'Entente relative aux services de relève auto-administrés qui a été élaboré en collaboration avec son travailleur des services communautaires.

Les fournisseurs de services de relève doivent être âgés d'au moins 18 ans et ne peuvent résider dans la résidence de la famille qui reçoit les services.

Toutes les familles qui gèrent leurs propres services de relève doivent soumettre des factures, une feuille de temps pour les services de relève reçus (ou un document équivalent approprié) ainsi que toutes les pièces justificatives aux Services aux enfants handicapés pour faire la preuve des services de relève reçus.

### **Services de relève gérés par un organisme**

Le Ministère fournit un financement à des organismes qui offrent des services de relève. Ces organismes se spécialisent dans l'aide aux enfants handicapés et sont responsables de l'embauche et de l'orientation des travailleurs.

L'organisme qui reçoit un financement pour fournir des services de relève conclut une convention d'achat de services avec le Ministère. Cette convention énonce les attentes relatives à la prestation des services et les exigences en matière de rapports.

## **6.3 Vérification des antécédents**

Tous les fournisseurs de services de relève doivent respecter les exigences énoncées dans la politique relative à la vérification du casier judiciaire et du registre concernant les mauvais traitements ou, encore, les conditions générales énoncées dans l'*accord relatif aux services de relève autoadministrés* avant de fournir des services de relève.

## **6.4 Services de relève durant la nuit**

La prestation de services de relève durant la nuit peut être approuvée lorsque les soins à apporter à l'enfant sont particulièrement exigeants. Les services de relève durant la nuit ne peuvent être reçus pendant plus de cinq jours consécutifs et ne doivent pas dépasser sept jours au cours de toute période de 30 jours. La prestation de services de relève durant la nuit est approuvée en fonction de l'évaluation des besoins et des ressources disponibles.